

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2026-0074

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2026 - 94

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

- 19 PLACE DE LA REPUBLIQUE

INSTALLATION BARNUM

LE 31 JANVIER 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n°2025-368 en date du 09 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux 2026.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par Castelnaudary en confiance demeurant à CASTELANUDARY pour l'installation d'un barnum le 31/01/2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'inauguration de la permanence électorale et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord de la commune de Castelnaudary est donné pour installer un barnum, 19 place de la République, **le samedi 31 janvier 2026.**

Il faudra bien veiller à laisser un passage suffisant sur le trottoir.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'axe suivant :

- 19 Place de la République

ARTICLE 3 : Tous véhicules considérés comme étant en stationnement gênant pourront, autant que nécessaire être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public par tout matériel donnera lieu à la perception de la redevance légale et réglementaire due. Le montant du est de 21.80 euros

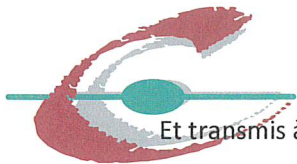
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Ville de Castelnaudary

Fait à Castelnaudary le vendredi 30 janvier 2026

Publication le

06 FEV. 2026

Patrick MAUGARD

Maire de Castelnaudary

